



COMMUNE DE VAL-DE-RUZ

COMMUNE DE VALANGIN



Contrat de prestations

entre

la Commune de Val-de-Ruz,
représentée par le Conseil communal, d'une part,

et

la Commune de Valangin,
représentée par le Conseil communal, d'autre part,

concernant la couverture de défense incendie et des éléments naturels de la Commune de Valangin

1. Préambule

La loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012, impose aux quatre régions feu de s'organiser.

Dans ce contexte, le Service de défense incendie du Val-de-Ruz (SDI VdR), attaché à l'administration communale de la Commune de Val-de-Ruz, est compétent pour assurer aux niveaux opérationnel et technique, des prestations dans les domaines de la défense contre les incendies et les éléments naturels, sur le territoire communal de Valangin.

En date du 17 juin 2015, le Conseil d'Etat a sanctionné le Règlement SDI de Val-de-Ruz. Il est dès lors possible de concrétiser la lettre d'intention du Conseil communal de Val-de-Ruz du 11 mars 2013 par un contrat de prestations dans le domaine de la défense incendie et des éléments naturels.

2. Dispositions générales

Parties au contrat

Article premier :

Les parties a sont les suivantes :

- a) **Commune de Val-de-Ruz**, représentée par son Conseil communal
- b) **Commune de Valangin**, représentée par son Conseil communal

Buts du contrat de prestations

Art. 2 :

Le présent contrat de prestations a notamment pour buts de :

- a) réaliser les objectifs stratégiques visés par la région de défense incendie Val-de-Ruz en terme de défense contre les incendies et les éléments naturels ;
- b) définir les prestations mises à disposition par le SDI VdR ;
- c) déterminer la contribution de la Commune de Valangin pour la prestation ;
- d) fixer les obligations contractuelles.

Bases légales et documents de référence

Art. 3 :

¹ Les bases légales et réglementaires relatives au présent contrat sont notamment les suivantes :

- a) la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012;
- b) le règlement d'application de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (RALPDIENS), du 24 mars 2014 ;
- c) le règlement de la défense contre les incendies et les éléments naturels de la région Val-de-Ruz ainsi que de la police du feu régionale, du 17 février 2014 ;
- d) l'arrêté du Conseil d'Etat fixant les délais dans lesquels les communes sont tenues de s'organiser et de fonctionner en régions de défense et de secours, du 4 juin 2014 ;
- e) l'arrêté du Conseil d'Etat sur le standard de sécurité cantonal en matière de défense contre l'incendie et les éléments naturels, du 16 février 2015.

Durée de validité

Art. 4 :

¹ La durée de validité du présent contrat s'étend depuis la signature du présent contrat au 31 décembre 2017.

² Il est renouvelable tacitement d'année en année et peut être dénoncé avec un délai d'un an pour la fin d'une année civile.

3. Prestations du SDI VdR et rapport d'activité

SDI VdR

Art. 5 :

¹ Le SDI VdR fournit à la Commune de Valangin les prestations de la défense contre les incendies et les éléments naturels.

² Le SDI VdR s'engage à fournir les prestations susmentionnées dans le cadre du standard de sécurité en vigueur déterminé par le Conseil d'Etat.

*Dicastère de la
sécurité de Val-de-Ruz*

Art. 6 :

La Commune de Val-de-Ruz s'engage à informer régulièrement la Commune de Valangin sur les activités du SDI VdR. Dans ce cadre la Commune de Valangin occupe un siège au conseil régional de la sécurité et sera conviée au rapport annuel du dicastère de la sécurité de la Commune de Val-de-Ruz.

4. Prestations de la Commune de Valangin mises à disposition du SDI VdR

Réseau d'eau

Art. 7 :

¹La Commune de Valangin s'engage à fournir au SDI VdR une adduction d'eau dans le respect des dispositions légales stipulées dans les articles 26 de la LPDIENS et 52 alinéas 1 à 4 du RALPDIENS.

²En cas de dommage ou de pénurie d'eau lié au réseau d'eau lors d'une intervention, si les conditions ci-dessus, ne sont pas remplies, le SDI VdR n'endossera aucune responsabilité.

5. Contribution financière de la Commune de Valangin

Principes

Art. 8 :

La Commune de Valangin paie une contribution à la Commune de Val-de-Ruz calculée une fois par année en fonction de la valeur des bâtiments sis sur son territoire communal au 31 décembre de l'année en cours, selon les chiffres fournis par l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP)

*Détermination des
coûts*

Art. 9 :

Le coût de la contribution est calculé selon le principe suivant :

¹Les coûts de fonctionnement du SDI VdR sont pris en considération, y compris les imputations internes, les amortissements et les locations du service.

²Une facture est établie une fois par année dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année suivante, en proportionnalité de la valeur immobilière entre les communes contractantes.

6. Dispositions finales

*Dicastère en charge
du suivi du présent
contrat*

Art. 10 :

Le Conseil communal de Val-de-Ruz charge le dicastère de la sécurité du suivi du présent contrat.

Litiges

Art. 11 :

¹ Les parties tentent de régler à l'amiable tous litiges, différends ou prétentions nés du présent contrat.

² Si nécessaire et avant toute autre mesure, les parties s'engagent à recourir à l'arbitrage de l'ECAP pour régler leurs litiges, différends ou prétentions.

³ Les litiges, différends ou prétentions nés du présent contrat peuvent faire l'objet d'une action de droit administratif auprès de la Cour de droit public au sens de l'article 58, lettre b), de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Distribution

Art. 12 :

Le présent contrat est établi en quatre exemplaires originaux dont un à la Commune de Val-de-Ruz, un à la Commune de Valangin, un à l'ECAP et un à l'Etat (par le Service de la sécurité civile et militaire).

Val-de-Ruz, le 25 janvier 2016

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
DE VAL-DE-RUZ

La présidente Le chancelier

A.-C. Pellissier

P. Godat

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
DE VALANGIN

La présidente Le secrétaire

A. Widmer

D. La Grutta